

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le vendredi 16 octobre 2015 à 11 h 30  
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

---

**PRÉSENCES :**

Monsieur Réal MÉNARD, maire d'arrondissement  
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga  
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve–Longue-Pointe  
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel  
Monsieur Richard CELZI, conseiller du district de Tétreaultville

**AUTRES PRÉSENCES :**

Monsieur Jacques SAVARD, directeur d'arrondissement  
Madame Myriame BEAUDOIN, directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Monsieur Pierre MORISSETTE, directeur de la Direction des travaux publics  
Monsieur Daniel SAVARD, directeur de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social  
Monsieur Denys CYR, directeur de la Direction des services administratifs  
Monsieur Magella RIOUX, secrétaire d'arrondissement  
Monsieur Réjean BOISVERT, chef de division aménagement urbain et services aux entreprises

---

**Ouverture de la séance.**

Le maire d'arrondissement déclare la séance ouverte à 11 h 35.

---

**CA15 27 0363**

**Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.**

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

---

**Déclarations des élu(e)s.**

Aucune déclaration.

---

**Période de questions des citoyens.**

Aucune question n'est posée.

---

**CA15 27 0364**

**Accorder une contribution financière de 750 \$ à l'organisme La Maison des jeunes MAGI de Mercier-Ouest, provenant du budget de soutien aux élu(e)s pour l'année 2015.**

Il est proposé par Karine BOIVIN ROY

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une contribution financière de 750 \$ à La Maison des jeunes MAGI de Mercier-Ouest, provenant du budget de soutien aux élu(e)s pour l'année 2015;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1155298012

---

**CA15 27 0365**

**Accorder une contribution financière non récurrente de 15 000 \$ à la Régie des installations olympiques (RIO) pour l'aménagement d'une patinoire extérieure réfrigérée sur l'Esplanade Financière Sun Life pour la saison 2015-2016 et affecter cette somme provenant du surplus de l'arrondissement.**

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder une contribution financière non récurrente de 15 000 \$ à la Régie des installations olympiques (RIO) pour l'aménagement d'une patinoire extérieure réfrigérée sur l'Esplanade Financière Sun Life pour la saison 2015-2016;

D'affecter une somme de 15 000 \$ provenant du surplus de l'arrondissement à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites à la section « Aspects financiers » du sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1151299005

---

**CA15 27 0366**

**Attribuer à la firme Groupe TNT inc., un contrat de 520 888,44 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction d'égout unitaire sur la rue Saint-Germain à l'intersection de la rue De Rouen, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2015-022.**

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'attribuer à la firme Groupe TNT Inc., un contrat de 520 888,44 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction d'égout unitaire sur la rue Saint-Germain, à l'intersection de la rue De Rouen dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2015-022;

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1150836010

---

**CA15 27 0367**

**Attribuer à la firme Groupe TNT inc., un contrat de 520 888,44 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction d'égout unitaire sur la rue Saint-Germain à l'intersection de la rue De Rouen, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2015-022 et autoriser une dépense totale de 727 344,15 \$, taxes incluses.**

Il est proposé par Éric Alan CALDWELL

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

D'attribuer à la firme Groupe TNT inc., un contrat de 520 888,44 \$, taxes incluses, pour des travaux de reconstruction d'égout unitaire sur la rue Saint-Germain, à l'intersection de la rue De Rouen dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2015-022;

D'autoriser une dépense totale de 727 344,15 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Groupe TNT inc., les frais accessoires et les contingences, le cas échéant;

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1150836010

---

**CA15 27 0368**

**Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0222 permettant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 6666, rue de Marseille et la construction d'un bâtiment communautaire.**

Il est proposé par Karine BOIVIN ROY

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

Un premier projet de résolution du projet particulier PP27-0222 permettant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 6666, rue de Marseille et la construction d'un bâtiment communautaire sur le lot 1 773 638, et ce, malgré les dispositions des articles 9, 13, 60, 124 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les descriptions et conditions suivantes :

1. L'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est autorisé à tous les niveaux du bâtiment, et ce, malgré l'article 124 du règlement d'urbanisme (01-275).
2. La hauteur maximale en mètres autorisée est fixée à 11,0 m, et ce, malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
3. La hauteur minimale en étages autorisée est fixée à 1 étage, et ce, malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Le plancher du rez-de-chaussée peut être situé jusqu'à un maximum de 2,29 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir à l'alignement de construction, et ce, malgré l'article 13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

5. Le bâtiment n'a pas à respecter les dispositions relatives aux alignements de construction prescrits, et ce, malgré l'article 60 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), mais doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- L'alignement de construction donnant sur la rue de Marseille doit être situé à une distance minimale de 4,5 m de la limite de lot;

- L'alignement de construction donnant sur le boulevard Langelier doit être situé à une distance minimale de 3,0 m de la limite de lot;

- L'alignement de construction donnant sur l'avenue Parkville doit être situé à une distance minimale de 3,0 m de la limite de lot;

ou alors, si un ou des alignements de construction ne respectent pas ces conditions, le ou les nouveaux alignements de construction pourront être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69.

6. L'aménagement d'une aire de stationnement dans la cour avant donnant sur l'avenue Parkville est autorisé, et ce, malgré l'article 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

7. Le bâtiment doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant un plan d'aménagement paysager du site, en vertu des dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, avant la délivrance du permis de construction.

8. Une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 43 100 \$ doit être déposée avant l'émission du permis de démolition. Cette lettre de garantie bancaire pourra être remise au demandeur lors de la complétion des travaux de construction du bâtiment projeté.

9. Une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$ doit être déposée avant l'émission du permis de démolition et être maintenue jusqu'à la fin des travaux d'aménagement des espaces libres extérieurs.

10. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

11. Les travaux de construction doivent débiter dans les 24 mois suivant la fin de la démolition.

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

13. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1155092015

---

#### **Période de questions des membres du conseil.**

Aucune question des membres du conseil.

70.01

---

**Levée de la séance.**

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Réal Ménard, déclare la séance levée à 11 h 39.

70.02

---

Réal MÉNARD  
Maire d'arrondissement

---

Magella RIOUX  
secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 novembre 2015.